Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2014252-0021 du 9 septembre 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Mise en demeure
SARL TILT AUTO à PARCE SUR SARTHE, installations d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage

---

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et notamment son article 3 qui dispose que la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1994 et le récépissé de changement d'exploitant du 7 avril 2006 autorisant la société TILT AUTO à exploiter à PARCE SUR SARTHE, ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0640 du 20 juillet 2006 agréant la société TILT AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, agrément n° PR7200009D délivré pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012296-0004 du 26 octobre 2012 agréant la société TILT AUTO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, agrément n° PR7200009D délivré pour une durée de 6 ans ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL TILT AUTO est visée dans la liste des installations figurant *à l'annexe I,* de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de stockage, dépollution, démontage de VHU d'une surface supérieure à 1 ha ;

Considérant qu'en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la SARL TILT AUTO n'a pas transmis cette proposition de montant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la TILT AUTO de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de transmettre la proposition de montant des garanties financières afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2014 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL TILT AUTO exploitant une installation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage, sise « Le Bois Guibert » sur la commune de PARCE SUR SARTHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, en transmettant sa proposition de montant de garanties financières, pour ses installations de stockage, dépollution, démontage de VHU d'une surface supérieure à 1 ha dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant adresse à la préfète de la Sarthe, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous préfet de La Flèche, le maire de Parcé sur Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER